



Pension alimentaire à l'amiable

Par **Stefaski**, le **30/03/2023** à **12:46**

Bonjour,

Nous avons fixé une pension alimentaire à l'amiable avec le père de mes enfants. Elle n'était pas très élevée (300e pour 2 enfants en garde réduite). Il me demande de l'augmenter. (500e)

Ceci est justifié car les revenus ont augmenté. Cependant, comme j'aimerais aussi économiser pour refaire ma vie et envisager moi aussi la garde de mes enfants.

Bref, ma question est : quelle part est déduite des impôts sur la pension alimentaire ? La réduction qui est faite, est-elle proportionnelle au montant versé ?

De 3600, je vais passer à 6000 versé par an...

Je n'arrive pas à voir avec la simulation. Je ne comprends pas le principe.

Merci par avance pour votre aide !

Par **youris**, le **30/03/2023** à **20:36**

bonjour,

le montant d'une pension alimentaire n'est pas fixé par le trésor public, elle dépend essentiellement des revenus du parent qui doit la verser.

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu du parent débiteur, après déduction d'un minimum vital correspondant au montant du RSA.

en cas de désaccord, elle est fixée par le JAF.

vous pouvez consulter ces liens :

[simulateurs/pensions-alimentaire/bareme](#)

[simulateur/calcul/pension-alimentaire](#)

salutations

Par **Stefaski**, le **31/03/2023** à **00:57**

Merci pour votre réponse mais vous n'avez pas compris ma question. Peut-être est-ce moi qui

n'ai pas été assez claire ?

Par **beatles**, le **31/03/2023** à **09:13**

Bonjour,

Il s'agit donc d'une révision du montant de la pension alimentaire : [voir ce lien](#).

Cdt.

Par **Visiteur**, le **31/03/2023** à **09:41**

BONJOUR

Il ne semble pas prévu que le JAF intervienne !!!

"Nous avons fixé une pension alimentaire à l'amiable"... "Ceci est justifié car les revenus ont augmenté."

QUESTION:

"Quelle part est déduite des impôts sur la pension alimentaire ? La réduction qui est faite, est-elle proportionnelle au montant versé ?"

Le montant de la déduction maximale est revalorisé de 5,4 % pour 2023.

En l'absence de jugement, il est possible de déduire du revenu global une pension à condition que celle-ci tienne compte des besoins de l'enfant et des ressources du débiteur. Déclarez case 6GU de votre déclaration 2042, les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel. Il faut cocher la case « charges déductibles » à l'étape 3 de la déclaration en ligne pour la faire apparaître.

La déduction est limitée à 6 368 € par enfant.(La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire).